



Rattrapage heures de Pentecôte

Par Elyanna

Bonjour,

J'ai un planning fixe sur deux semaines (qui change durant les vacances pour s'autoremplacer), on me demande pour le lundi de Pentecôte de poser 1 CP ou de travailler 7h supplémentaires (en une fois ou fractionnée) car l'entreprise ferme ce lundi.

Hors, ce lundi 9, je devais travailler uniquement 4h.

Si l'on prend en compte que je fais mon planning normal les jours suivants + les 7h, je fais donc au total 74h (donc 4h « gratuites » supplémentaires)

Comment ça se passe au final ? Je ne comprends pas pourquoi je dois rattraper 7h sans qu'on m'enlève 3h dans la semaine également, j'ai vraiment l'impression de me faire avoir !

Merci.

Par hideo

Article L3133-3 Version en vigueur depuis le 10 août 2016 code du travail

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés saisonniers si, du fait de divers contrats successifs ou non, ils cumulent une ancienneté totale d'au moins trois mois dans l'entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes travaillant à domicile, ni aux salariés intermittents, ni aux salariés temporaires.

Si vous avez plus de 3 mois d'ancienneté ,aucune retenue ne doit être effectuée sur votre salaire .

Par kang74

Bonjour

Il semblerait qu'on vous demande de travailler 7h de plus au nom de la journée de solidarité, qui en règle générale consiste à travailler le lundi de la pentecôte "gratuitement" .

Votre entreprise étant fermée, d'autres modalités vous sont proposées pour donner vos 7 h (= une journée de travail de 35h)

rien à voir avec le fait de rattraper un jour férié ou avec votre planning : vous devez faire 7h de plus , non payées, au nom de la journée de solidarité .

Par hideo

Article L3133-7 Version en vigueur depuis le 10 août 2016. code du travail

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

1° D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;

2° De la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour les employeurs.

[b] l'entreprise ferme ce lundi.

L'entreprise ferme ,donc ce n'est pas la journée de solidarité qui n'est plus obligatoirement le lundi de Pentecôte.

La journée de solidarité doit être une journée travaillée gratuitement ,cela peut être aussi une journée de CP, mais tout cela doit faire l'objet d'un accord avec les salariés(es) .Cela ne peut pas se faire de la manière décrite par Elyanna. En général on fait cet accord en début d'année afin de préciser clairement les règles .

Par kang74

poser 1 CP ou de travailler 7h supplémentaires (en une fois ou fractionnée =
une journée travaillée gratuitement ,cela peut être aussi une journée de CP,

C'est bien parce que l'entreprise est fermée le Lundi que les 7 h doivent être trouvés autrement et si, tous les employés s'informaient des notes de services, CCN et Cr du CSE, il y en auraient moins sur ce forum...

Par Elyanna

Merci pour vos réponses, j'avoue être toujours un peu dans le flou.

Je comprends bien que je dois travailler 7h, mais ce qui n'est pas normal c'est qu'à la base, je ne travaillais pas 7h sur cette journée, je fais donc + d'heures que quelqu'un qui a un 7h par jour?

Imaginons l'entreprise était ouverte ce lundi, j'aurai fait uniquement 4h sur mon planning? c'est ça que je ne comprends pas.

Si j'avais des journées de 7h, je comprendrai de rattraper 7h mais là je ne comprends pas pourquoi je dois :

- travailler 7h

- en plus de mes heures faites « en plus ». J'ai donc au final pas 7h gratuite à l'entreprise mais 10?

Par kang74

Donc il s'agit bien de la journée de solidarité ???

Si c'est bien de cela qu'on parle, Lundi est férié vous ne travaillez pas (=0h)vous êtes juste indemnisés des 4h non faites comme à chaque jour férié chômé (= vous ne perdez rien en salaire).

Vous devez donc 7 h de travail pour la journée de solidarité, vous ne faites ni 4h, ni 10h pour ce jour férié puisque vous ne travaillez pas du tout .

Par Elyanna

Merci, je crois que j'ai compris le fonctionnement. Bonne journée !